

## Projets de règlement

### Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29)

#### Régime des études collégiales — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de modifier les conditions d'admission à certains programmes conduisant au diplôme d'études collégiales pour les personnes qui sont titulaires du diplôme d'études professionnelles.

À ce jour, l'étude de ce projet de règlement ne révèle aucun impact sur les entreprises.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Yves Marquis, directeur, Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 19<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : (418) 646-1328.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

*Le ministre de l'Éducation,*  
FRANÇOIS LEGAULT

### Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales\*

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel  
(L.R.Q., c. C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Est admissible à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales désigné par le ministre, la personne titulaire du diplôme d'études professionnelles. Le ministre peut cependant prescrire des conditions, selon la formation professionnelle acquise à l'ordre d'enseignement secondaire, afin d'assurer la continuité de la formation.».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35335

### Projet de règlement

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1)

#### Qualification professionnelle des entrepreneurs — Modalités administratives pour la gestion et le transfert des dossiers — Mode de répartition des frais perçus

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

\* Les dernières modifications au Règlement sur le régime des études collégiales, édicté par le décret numéro 1006-93 du 14 juillet 1993 (1993, *G.O.* 2, 5127), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 962-98 du 21 juillet 1998 (1998, *G.O.* 2, 4782). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.

Ce projet de règlement vise à déterminer les modalités administratives et financières applicables à la Régie du bâtiment du Québec et aux corporations mandataires pour la gestion, l'administration, le transfert et la mise à jour des dossiers constitués à l'égard des entrepreneurs titulaires d'une licence d'entrepreneur en électricité, en systèmes de chauffage à air chaud, de brûleurs au gaz naturel, de brûleurs à l'huile et de chauffage à eau chaude et en plomberie.

Ce projet fixe à 150 \$ le montant que la Corporation mandataire peut, aux fins de financer ses activités reliées à la qualification professionnelle de ses membres, conserver à même les frais perçus d'un entrepreneur pour l'obtention d'une licence, pour le renouvellement de cette licence, pour un examen ou tout autre moyen d'évaluation ainsi que pour une demande de révision d'une décision concernant la délivrance, la modification, la suspension ou l'annulation d'une licence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>me</sup> Christiane Papineau, directrice, Direction de la coordination de l'industrie de la construction, ministère du Travail, 35, rue de Port-Royal Est, 2<sup>e</sup> étage, Montréal (Québec) H3L 3T1 (téléphone: (514) 864-7768; télécopieur: (514) 864-9425; courrier électronique: christiane.papineau@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

*La ministre d'État au Travail et à l'Emploi,  
ministre du Travail et ministre responsable de l'Emploi,  
DIANE LEMIEUX*

## **Règlement relatif au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec et à la Corporation des maîtres mécaniciens en tuyauterie du Québec**

Loi sur le bâtiment  
(L.R.Q., c. B-1.1, a. 182, par. 6.1<sup>o</sup> et 6.2<sup>o</sup>; 1999, c. 13, a. 3; 1999, c.40, a. 37)

1. La Régie du bâtiment du Québec met à la disposition de la Corporation mandataire toute information nécessaire pour l'exécution de son mandat confié en vertu d'une entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la Loi sur le bâtiment (L.R.Q., c. B-1.1) et se rapportant notamment aux conditions prescrites par la loi pour l'obtention d'une licence d'entrepreneur en électricité ou, selon le cas, d'une licence d'entrepreneurs en systè-

mes de chauffage à air chaud, en systèmes de brûleurs au gaz naturel, en systèmes de brûleurs à l'huile, en systèmes de chauffage à eau chaude et à vapeur et en plomberie.

2. La Corporation mandataire doit, conformément aux dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) le cas échéant, informer la Régie de toute suspension, annulation ou refus de renouvellement d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1 notamment lorsque le titulaire de cette licence fait faillite.

3. La Corporation mandataire doit tenir et mettre à jour quotidiennement les renseignements servant à la tenue du registre public dans lequel sont inscrits les noms et adresses des titulaires de licence, ceux des personnes physiques visées à l'article 52 de la loi et les sous-catégories de ces licences ainsi que, le cas échéant, la restriction apposée en vertu de l'article 65.1 de la loi.

4. La Corporation mandataire doit établir et tenir à jour, selon les dispositions de la Loi sur les archives (L.R.Q., c. A-21.1) et de ses règlements, un calendrier de conservation des documents identique à celui de la Régie en regard des dossiers constitués et des documents détenus par la Corporation dans l'exercice de son mandat.

5. La Corporation mandataire est membre d'un comité de suivi, formé également d'un représentant du ministère du Travail, de l'autre Corporation mandataire et de la Régie, en vue de convenir des mesures pour la mise en œuvre de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi et pour assurer la continuité et la qualité des opérations reliées aux activités couvertes par cette entente.

Le comité est présidé par le représentant du ministère du Travail. Il doit se réunir au moins deux fois par année.

6. Les affaires engagées devant la Régie à la date de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi sont continuées et décidées par la Régie lorsqu'elles se rapportent à la délivrance, au renouvellement, à la modification, à la suspension ou à l'annulation d'une licence d'entrepreneur visée à l'article 1, à une demande faite en vertu de l'article 58.1 de la loi ou à une demande de révision faite en vertu de l'article 160 de la loi.

7. À compter de la prise d'effet de l'entente visée à l'article 129.3 de la loi, la Corporation mandataire perçoit les droits et les frais en application du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires approuvé par le décret numéro 876-92 du 10 juin 1992.

8. Les revenus perçus par la Corporation mandataire ainsi que les dépenses effectuées aux fins de l'exercice de son mandat doivent faire l'objet d'une comptabilité distincte.

9. La Corporation mandataire conserve à même les frais perçus un montant de 150 \$ par licence délivrée. Ce montant doit être affecté exclusivement aux activités de qualification professionnelle prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3 de la loi.

Le montant conservé par la Corporation mandataire est majoré, au 1<sup>er</sup> avril de chaque année, selon l'augmentation en pourcentage déterminée en vertu de l'article 44 du Règlement sur la qualification professionnelle des entrepreneurs en construction et des constructeurs-propriétaires.

10. La Corporation mandataire verse mensuellement, au fonds consolidé du revenu par le biais d'une banque ou d'une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4.1), la somme résiduelle des frais et les droits perçus en vertu de l'article 7.

11. La Corporation mandataire doit, relativement aux activités prévues à l'entente conclue en vertu de l'article 129.3, fournir au ministre du Travail, au plus tard 4 mois après la fin de chaque exercice financier, des états financiers pour le dernier exercice financier préparés selon les principes comptables généralement reconnus et vérifiés selon les normes de vérification généralement reconnues.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

35356

## Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2)

## Règlement d'application — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour

les autochtones cris (L.R.Q., c. S-5), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à abolir la prise en compte des revenus personnels d'un enfant de moins de 18 ans aux fins d'établir la contribution exigible pour le placement de cet enfant.

Ce projet de règlement pourra avoir un impact au niveau des père et mère d'un enfant qui, dans le cadre de l'application du règlement, ne sera plus tenu de contribuer, en tout ou en partie, à même ses revenus personnels, quels qu'ils soient.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Lise Samson, 1075, chemin Sainte-Foy, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1, n<sup>o</sup> de téléphone: (418) 266-6848, n<sup>o</sup> de télécopieur: (418) 266-6807.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec, Québec G1S 2M1.

*La ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux  
et ministre de la Santé et des Services sociaux,*  
PAULINE MAROIS

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux\*

Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris  
(L.R.Q., c. S-5, a. 159, 160 et 160.1)

Loi sur les services de santé et les services sociaux  
(L.R.Q., c. S-4.2, a. 512, 514, 515 et 619.41)

1. L'article 351 du Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux est remplacé par le suivant:

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (R.R.Q., 1981, c. S-5, r. 1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 1051-97 du 13 août 1997 (1997, *G.O.* 2, 5590). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1<sup>er</sup> février 2000.